

Liste des prix et conditions particulières pour le service de télévision analogique de Vidéo 2000 SA

PRIX en CHF	Tarif standard	Les Planchettes, Noiraigue, Travers, La Côte-aux-Fées et Les Verrières
Tarif trimestriel	CHF 71.00	CHF 76.85
Tarif annuel	CHF 278.80	<i>Pas de tarif annuel</i>

Pour Auvernier : veuillez prendre contact avec notre Service Clientèle

CONDITIONS PARTICULIERES AU SERVICE

Article premier

Les présentes conditions fixent :

- les règles régissant la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution par câble de programmes de télévision et de radio en fréquence modulée.
- les rapports entre abonnés et propriétaires de bâtiments d'une part et VIDEO 2000 d'autre part.

Article 2

Les rapports juridiques entre VIDEO 2000 et ses abonnés reposent sur :

- les présentes conditions particulières
- les tarifs
- le tableau des programmes
- les conditions générales VIDEO 2000 SA

Article 3

VIDEO 2000 développe et étend son réseau en fonction de la demande de raccordements, de l'obtention des autorisations de passage nécessaire, des possibilités techniques et financières et du rendement économique des extensions envisagées.

Article 4

VIDEO 2000 adaptera, dans la mesure du possible ses prestations en programmes de télévision et de radio aux nouvelles possibilités techniques de réception.

Article 5

VIDEO 2000 n'encourt aucune responsabilité à quel titre que se soit et envers quiconque, en cas d'interruption ou de perturbation des programmes émis. Il en est de même pour toute interruption sur ses propres installations ; elle mettra cependant tout en œuvre pour les éliminer rapidement comme elle n'entreprendra autant que possible qu'en dehors des heures des émissions importantes de télévision, les travaux d'extension et d'entretien nécessitant des interruptions de fourniture.

VIDEO 2000 ne répond pas d'une réception défectueuse imputable aux installations ou appareils de l'abonné.

En aucun cas les interruptions et perturbations ne donnent lieu à réduction ou suppression des taxes d'abonnement.

RESEAU

Article 6

Le réseau de VIDEO 2000 s'étend de la station de tête aux boîtes de raccordement des bâtiments inclusivement.

L'emplacement de ces dernières est défini d'un commun accord entre le propriétaire ou son représentant et VIDEO 2000, en tenant compte des exigences de l'exploitation sur les plans technique et économique.

En aval de la boîte de raccordement, les installations appartiennent aux propriétaires ou abonnés; elles constituent des installations privées au sens des présentes conditions.

Article 7

Les installations privées ne peuvent être exécutées que par des installateurs agréés par VIDEO 2000.

Article 8

Toutes les installations privées ne seront raccordées au réseau de VIDEO 2000 qu'après contrôle. Le contrôle, le raccordement et la mise en service des installations privées sont faits par le personnel de VIDEO 2000.

VIDEO 2000 peut en tout temps opportun exécuter de nouveaux contrôles des installations privées.

Article 9

Une installation privée préexistante ne pourra être raccordée que si elle répond aux exigences fixées VIDEO 2000.

Article 10

Les installations sont entretenues par leurs propriétaires respectifs selon l'article 6.

VIDEO 2000 aura accès en tout temps opportun à ses installations pour les travaux d'entretien.

RACCORDEMENT

Article 11

Tout raccordement au réseau fait l'objet d'un contrat dont les présentes conditions font partie intégrante.

FOURNITURE DE SIGNAUX ET REDEVANCES

Article 12

La fourniture de signaux à l'abonné par le réseau de VIDEO 2000 implique l'acceptation de ce règlement, des tarifs et conditions qui en dépendent.

Tout abonné reçoit un exemplaire de ce règlement.

Article 13

Pour couvrir ses frais d'installation, d'exploitation et d'entretien, VIDEO 2000 percevra :

- a) une taxe de raccordement
- b) une taxe d'abonnement

Leur quotité est fixée par le tarif qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 14

Les abonnements peuvent être collectifs ou individuels. Pour les abonnements collectifs, se référer aux conditions particulières des abonnements collectifs qui font partie intégrante des présentes conditions.

Article 15

VIDEO 2000 perçoit auprès des abonnés les droits d'auteurs dus pour la distribution des programmes.

Ces droits d'auteurs, payables d'avance, sont fixés de manière uniforme quelque soit le type d'abonnement; ils seront adaptés au fur et à mesure de leur évolution.

Article 16

Les taxes d'abonnement sont payables d'avance.

En cas de retard, des frais administratifs pourront être facturés par VIDEO 2000 à ses abonnés dès le deuxième rappel selon article 20.

Article 17

Les abonnements individuels peuvent être résiliés par écrit par les deux parties moyennant un préavis donné au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois, sous réserve d'application de l'article 20 ci-après.

DUREE DE L'ABONNEMENT

Article 18

La durée minimum d'un abonnement est fixée à 3 mois civils.

INTERRUPTION DE L'ABONNEMENT

Article 19

Une interruption d'abonnement n'est admise que pour une période de 3 mois civils au moins. L'avis doit être donné au minimum un mois avant l'interruption.

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE

Article 20

Après le délai de paiement du 2ème rappel, Vidéo 2000 est en droit d'interrompre immédiatement le Service concerné ainsi que tous les autres Services Vidéo 2000 et, à l'expiration de la première sommation, de mettre fin aux contrats y relatifs, sans préavis ni sommation. Les frais de dommages occasionnés à Vidéo 2000 doivent être supportés dans leur intégralité par le Client. Dans tous les cas, Vidéo 2000 prélève pour chaque sommation un montant de CHF 30.-- et pour chaque coupure de prestation un montant de CHF 50.--.

Article 21

Toute installation modifiée sans l'approbation de VIDEO 2000 ou non conforme aux prescriptions sera débranchée du réseau.

Article 22

En cas de sursis concordataire ou de faillite de l'abonné, VIDEO 2000 est en droit de suspendre immédiatement ses fournitures si des garanties ne sont pas fournies pour le paiement ultérieur de l'abonnement.

Article 23

L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture motivée par les art. 20 à 22.

Article 24

La suppression de fourniture due à une faute de l'abonné ou au non respect de ses obligations ne se délie pas du paiement des taxes qui restent dues jusqu'à l'échéance normale de l'abonnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 01.12.2006.

Article 26

Le droit matériel suisse est applicable au présent rapport contractuel. La juridiction compétente pour tout litige éventuel est la ville de Neuchâtel. VIDEO 2000 est cependant également libre de faire valoir ses droits au domicile du Client. Les fors impératifs sont réservés.

Pour toute question ou remarque ainsi que pour un support technique, veuillez contacter notre Service Clientèle au 032/729.98.78 du lundi au vendredi, de 8h à 18h.